

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant application de l'article 98 du décret du 13 juillet 1998
portant organisation de l'Enseignement maternel et primaire
ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement**

A.Gt 06-12-2000

M.B. 28-02-2001

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement, notamment l'article 98;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 1999 portant application de l'article 98 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 janvier 2000 portant application de l'article 98 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 1^{er};

Vu la demande introduite le 4 septembre 2000 par le Pouvoir organisateur de l'école libre Notre-Dame de Cheratte, rue P. Andrien 6;

Vu l'avis de l'organe de représentation et de coordination reconnu à l'article 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 1998 portant reconnaissance des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement, donné le 6 septembre 2000;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 22 septembre 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 novembre 2000;

Considérant que, durant l'année scolaire 2000-2001, 11 enfants sur les 14 élèves de 1^{re} année primaire sont inscrits au cours de religion islamique;

Arrête :

Article 1^{er}. - Est accordée pendant l'année scolaire 2001-2002 à l'école libre Notre-Dame de Cheratte, rue P. Adrien 6, la prolongation de la dérogation visée à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 janvier 2000 portant application de l'article 98 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement.

Article 2. - La dérogation visée à l'article 1^{er} est acquise pour les élèves inscrits en 1^{re} année primaire jusqu'au terme de leur scolarité primaire au sein de l'établissement concerné.

Bruxelles, le 6 décembre 2000.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental,

de l'Accueil et de Missions confiées à l'O.N.E.

J.-M. NOLLET

